



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR FUNÉRARIMUM

## Le Maire d'INGUINIEL

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213 et suivants ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223 et suivants ;*

*Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;*

*Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets successifs ;*

*Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;*

*Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;*

*Vu les délibérations et tarifs votés par le conseil municipal ;*

**Arrête l'ensemble des dispositions suivantes :**

## **Article 1 - Préambule**

La chambre funéraire communale d'INGUINIEL est destinée à recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, les corps des personnes décédées (article L. 2223-38 du code général des collectivités territoriales) dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse (article L 2223-76 du code général des collectivités territoriales).

La chambre funéraire doit respecter une réglementation très stricte qui porte notamment sur une obligation de neutralité.

Le présent règlement intérieur est consultable et doit permettre de vérifier le respect permanent de la réglementation existante.

La chambre funéraire communale d'INGUINIEL a été autorisée par arrêté du Préfet du département du MORBIHAN du 31 juillet 2000.

Le gestionnaire de la chambre funéraire est titulaire d'une habilitation délivrée par arrêté du Préfet du département du MORBIHAN du 28 juillet 2013 (n° d'habilitation 13/56/630) conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions des décrets 99-662 du 28 juillet 1999 qui établissent les prescriptions techniques aux chambres funéraires.

L'attestation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département du Morbihan du 23 janvier 2002 certifie que la chambre funéraire d'INGUINIEL est conforme aux prescriptions techniques du décret 99.662 du 28 juillet 1999.

## **Article 2 - Descriptif**

La chambre funéraire sise 25 rue de la fontaine à INGUINIEL comprend :

- ⇒ **des locaux ouverts au public :**
  - hall d'accueil
  - 2 salons de présentation des corps
- ⇒ **des locaux techniques à l'usage exclusif du gestionnaire**

## **Article 3 - Dispositions générales**

L'établissement est ouvert au public dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-après.

Tous les opérateurs de pompes funèbres habilités par l'autorité préfectorale et mandatés par une famille ont accès à la chambre funéraire après autorisation accordée par le service communal et/ou l'autorité territoriale de la commune d'INGUINIEL.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

En outre, le gestionnaire est habilité à prendre toutes les mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte du bâtiment. Les documents de nature commerciale sont interdits. Toute distribution de documents à l'intérieur de l'établissement est soumise à l'autorisation expresse du gestionnaire.

**Par mesure de sécurité, les bougies et les lumignons sont interdits dans l'enceinte de la chambre funéraire. Les bougies électriques sont tolérées.**

#### **Article 4 - Conditions d'admission**

L'admission à la chambre funéraire doit intervenir dans un délai de 24 heures à compter du décès et 48 heures lorsque le corps a fait l'objet de soins d'hygiène et de conservation.

Elle a lieu sur la demande écrite :

- ⇒ soit de toute personne qui a la qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;
- ⇒ soit de la personne chez qui le décès a eu lieu à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- ⇒ soit du directeur de l'établissement dans un établissement de santé public ou privé ne devant pas disposer d'une chambre mortuaire, à condition qu'il justifie de ne pas avoir pu contacter la famille dans les dix heures suivant le décès.

***L'attribution d'une chambre funéraire (n°1 ou n°2) à un opérateur funéraire ou une famille est fixée par le gestionnaire dès qu'il en a connaissance. En aucun cas un opérateur funéraire ou une famille ne peut se prévaloir de choisir une chambre funéraire plutôt qu'une autre.***

Les formulaires relatifs aux formalités d'admission et de séjour dans la chambre funéraire sont fournis, sur demande, gratuitement par le service gestionnaire de la chambre funéraire.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis que sur la production d'un extrait de certificat médical de décès constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies transmissibles figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Après signature des formulaires relatifs aux formalités d'admission, le corps d'une personne décédée devra être placé dans une housse étanche, et son nom devra être inscrit sur la housse de manière indélébile.

#### **Article 5 - Horaires et conditions d'accès**

Arrivée du corps : La famille, l'entrepreneur de pompes funèbres ou l'ambulancier se doivent de prévenir la mairie de la date et de l'heure approximative d'arrivée du corps ainsi que d'indiquer à la personne qui remet les clés du funérarium l'adresse d'un des membres de la famille ou personne habilitée à effectuer le règlement des obsèques.

Accès au public : Du lundi au dimanche, une clé est remise par la mairie à la famille à l'arrivée du corps. La famille se doit d'ouvrir la chambre funéraire à 9 heures et de la fermer pour 19 heures 30.

Accès aux professionnels : Mêmes horaires. Toutefois, les admissions d'urgence peuvent être effectuées à tout moment. Il convient au préalable de prendre contact avec la permanence instituée à cet effet (tous renseignements utiles sont fournis par le service gestionnaire).

La liberté d'accès aux divers locaux est uniquement limitée par les règles de l'article 3 précédent et par la nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

Les familles, proches et fleuristes accèdent à l'établissement par l'entrée principale. Les opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par les familles accèdent par l'entrée de service.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

## **Article 6 - Mise à disposition des locaux – prescriptions particulières**

**Salle de préparation des corps** : Elle est mise à disposition des thanatopracteurs habilités, des autorités de police et de justice dans les conditions déterminées avec le gestionnaire.

Les soins de conservation sont exclusivement pratiqués par les thanatopracteurs habilités désignés par les familles. Les thanatopracteurs doivent recueillir les déchets issus de leur activité et procéder à leur élimination conformément aux dispositions du décret 97-1048 du 6 novembre 1997.

La toilette mortuaire est exclusivement réalisée par des représentants des cultes ou des opérateurs funéraires désignés par les familles.

**Salle de présentation des corps** : Les corps sont présentés dans le(s) salon(s) mis à la disposition des familles à leur demande selon les règles particulières suivantes :

- soit en cercueil ouvert, exclusivement pour les corps ayant subi des soins d'hygiène et de conservation
- soit sur la table réfrigérante ;
- soit en cercueil fermé.

**Salle de cérémonie (facultative)** : la salle de cérémonie est réservée en priorité aux familles des défunts admis dans l'établissement.

Les réunions ou manifestations susceptibles de troubler l'ordre public y sont interdites.

La location pour la mise à disposition de la chambre funéraire fait l'objet d'une facturation suivant le tarif délibéré en conseil municipal.

## **Article 7 - Dépôt temporaire des cercueils**

Les opérateurs funéraires habilités auront la possibilité d'entreposer leurs cercueils en attente de mise en bière, exclusivement, dans une zone délimitée :

- ⇒ la zone de dépôt temporaire sera commune à l'ensemble des entreprises intervenantes ;
- ⇒ l'accès à la zone de dépôt temporaire ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord du gestionnaire ;
- ⇒ le dépôt ne devra pas excéder 24 heures ;
- ⇒ les cercueils devront être équipés d'une plaque d'identification ;
- ⇒ la mise à disposition de cet espace ne fera pas l'objet d'une facturation spécifique.

Le service gestionnaire de la chambre funéraire de la commune d'INGUINIEL ne pourra en aucun cas être tenu responsable, en cas de vol, de détérioration ou de sinistre pouvant survenir aux marchandises en dépôt.

## **Article 8 - Dispositions particulières**

Le gestionnaire est tenu de :

- ⇒ mettre à la disposition du public un registre où sont mentionnées toutes les observations ;
- ⇒ tenir un registre numéroté paraphé par le gestionnaire mentionnant toutes les entrées et les sorties de corps ;
- ⇒ mettre à la disposition du public les tarifs délibérés en conseil municipal, sachant que toute journée commencée est due ;
- ⇒ afficher la liste des différents opérateurs funéraires du Morbihan habilités et réglementés ;
- ⇒ contrôler l'accès et la bonne tenue des opérateurs de pompes funèbres habilités, des fournisseurs ainsi que des fleuristes.

## **Article 9 - Départ des corps**

Les corps seront mis en bière 30 minutes avant le départ de la chambre funéraire. Les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt auparavant pourront le faire avant la fermeture du cercueil, dans la salle de reconnaissance ou dans le salon de présentation du corps, 15 minutes avant le départ.

À INGUINIEL, le 3 octobre 2017

Jean Louis LE MASLE

Maire d'INGUINIEL

## LISTE DES OPÉRATEURS DE POMPES FUNÈBRES DU SECTEUR

### **Pompes funèbres Christian LAMOUR**

5 rue des tilleuls

56310 BUBRY

Téléphone : 02 97 39 56 66

### **Pompes funèbres NIVOIX-ROBIC**

2 rue des tilleuls

56310 BUBRY

Téléphone : 02 97 07 42 36

### **Pompes funèbres CHAUVEL-PENVERNE**

4 rue Hélène Le Châton

56240 PLOUAY

Téléphone : 02 97 33 12 99